



Règlement intérieur de l'association

1^{er} avril 2022

Le présent règlement intérieur est établi par les membres fondateurs et il est validé par la Direction collégiale. Il complète les statuts de l'association « RESO-ARDI ».

ADHÉSIONS

Pour être adhérent à l'association RESO-ARDI, toute personne doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, valable pour une année civile. Elle s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et la Charte de l'association. Lorsque l'adhésion est validée par la Direction, la cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

COTISATIONS

La cotisation de base s'élève à 15 euros pour une personne, à 10 euros pour le conjoint et à 5 euros par enfant. Elle est valable jusqu'au 31 décembre suivant. Une adhésion faite à partir du 1er novembre est effective jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Par conséquent, il n'y a pas de prorata pour une adhésion faite en cours d'année et aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé. La cotisation n'est pas déductible des impôts, seuls les dons le sont.

MEMBRES ACTIFS aussi nommés INTERVENANTS

Tous les membres qui en font la demande peuvent devenir membres actifs aussi appelés « **intervenants** ». Ils doivent pour cela avoir réglé leur cotisation et être agréés par la Direction collégiale. Sont membres actifs les personnes qui proposent un service à destination des membres de l'association.

Trois types de partenariats sont envisagés au sein du RESO-ARDI :

- Les intervenants proposant des services au sein de l'association avec un tarif solidaire (ce sont les partenaires conventionnés par le RESO-ARDI) ;
- Les intervenants souhaitant intervenir au sein de l'association mais ne voulant/pouvant pas appliquer un tarif solidaire (ce sont les partenaires périphériques) ;
- Les intervenants ne souhaitant pas s'investir régulièrement au sein de l'association mais restant disponibles pour tout conseil (ce sont les partenaires ponctuels).

Une convention fixe les engagements des intervenants auprès des membres de l'association.

Tout intervenant du RESO-ARDI est un professionnel dans le type d'accompagnement qu'il propose au sein du réseau. Il est seul responsable de sa pratique vis à vis de la personne qu'il accompagne, l'association ayant pour rôle de vérifier sa compétence professionnelle. L'intervenant a une obligation de moyen mais pas de résultat, la personne consultant ayant par essence l'obligation première d'être en responsabilité de sa propre santé.

Au terme de chaque séance, l'intervenant a l'obligation de rendre visible la traçabilité de celle-ci dans le logiciel de l'association, afin de garder mémoire de cet accompagnement.



L'arrivée de nouveaux **intervenants** se fait par **cooptation et par validation** des membres de la Direction collégiale (Cf. Statuts).

Des réunions pourront être organisées à l'initiative des intervenants, approuvées par la Direction collégiale, afin d'optimiser le soutien apporté aux adhérents. Les propositions qui pourront en ressortir seront soumises à validation par la Direction collégiale.

En résumé, l'**intervenant** s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, la convention et la charte de l'association. En cas de non-respect de ces principes, une mesure d'exclusion ou de radiation pourra être discutée par la Direction collégiale. La personne concernée sera auparavant entendue. Sa radiation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

MEMBRES USAGERS ou bénéficiaires

Sont membres usagers les personnes qui se sont acquittées de la cotisation et qui s'engagent à respecter le Règlement intérieur, la Charte et les Statuts. Ils peuvent donc jouir des services de l'association, participer aux événements et s'impliquer dans le fonctionnement. Pour un usager qui ne se rend pas à 3 rendez-vous sans justification, l'intervenant sera en droit de refuser de nouveaux rendez-vous. Si réitération avec plusieurs intervenants, une radiation pourra être envisagée.

PRÉROGATIVES DES MEMBRES FONDATEURS

Afin de garantir la pérennité de l'esprit initié à la création de l'association, les membres fondateurs bénéficient de manière pérenne d'un droit de participation et de vote aux décisions des réunions de la direction collégiale et peuvent participer à la cooptation des intervenants.

DIRECTION COLLÉGIALE

Seuls les membres actifs (intervenants) peuvent être membres de la Direction collégiale. Ainsi, les intervenants souhaitant faire partie de la Direction collégiale sont cooptés par les autres membres actifs et sont ensuite élus par l'Assemblée Générale.

La Direction collégiale est constituée au minimum de trois personnes et au maximum de sept personnes (cf statuts), dont le tiers sera renouvelé tous les deux ans. Elles sont toutes co-présidentes de l'association.

La Direction collégiale peut former des commissions pour effectuer des études sur différents thèmes qui lui rendront compte in fine. Elle peut également mettre en œuvre des axes de travail, des partenariats, ouvrir des comptes bancaires, embaucher ou licencier du personnel, etc.

Les décisions sont prises à la majorité plus une voix (Cf Statuts) des membres présents, par vote à main levée au sein de la direction collégiale. Le vote à bulletin secret peut être mis en place à la demande d'un membre de la direction collégiale.

La direction collégiale notifie par écrit les délégations de responsabilités faites au personnel salarié.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES ACTIFS

Elle se réunit en amont de l'assemblée générale et propose des membres susceptibles de renouveler la direction collégiale.



ASSEMBLEE GENERALE

Tous les adhérents sont convoqués aux réunions d'Assemblées Générales. L'information est faite par courrier électronique, elle précise la date, le lieu et l'ordre du jour.

Le bilan moral, le bilan financier et un compte-rendu d'activités seront présentés et soumis à l'approbation de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les personnes absentes peuvent se faire représenter en mandant un des présents. Nul ne peut cumuler plus de trois pouvoirs. Il n'y a pas de quorum requis. Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret si au moins un des membres présents et/ou représentés le demande.

Préalablement à l'assemblée générale, une assemblée des membres actifs sera prévue, afin d'assurer le renouvellement des commissions et des membres de la direction collégiale.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. Les décisions sont votées à main levée. Les votes ont lieu à bulletins secrets si un des membres présents le demande. En cas d'égalité, la direction collégiale bénéficie d'une voix supplémentaire. Chaque personne présente ne peut cumuler plus de trois mandats.

COMMISSIONS

Différentes commissions peuvent être créées qui regroupent des membres actifs pour un objectif spécifique défini.

PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE ACTIF

La perte de qualité de membre actif est une décision prise par la Direction collégiale, à la majorité simple. La décision prend en compte le respect de la charte, de la convention, du règlement intérieur, ainsi que les informations annexes qui motivent l'examen de ce cas. Le membre actif peut être entendu au cours de cette réunion afin d'étayer la décision. Même s'il y a perte de qualité de membre actif, l'adhérent reste toutefois membre usager de l'association jusqu'au terme de son adhésion annuelle, sauf s'il est prononcé une radiation.

EXCLUSION / RADIATION

L'exclusion est temporaire, tandis que la radiation est définitive. Ces dernières sont prononcées par la Direction collégiale, après entretien avec l'adhérent concerné, en fonction du non-respect de la charte, du règlement intérieur et des informations annexes dont il aurait connaissance.

Fait à Chatuzange-le-Goubet, le 1^{er} avril 2022

Signatures des membres de la Direction collégiale

Christophe ANNEQUIN

Isabelle ANNEQUIN

Karim BESSAI

Nicolas ERHARDT